

**ELECTION DES  
REPRESENTANTS  
DES PARENTS D'ELEVES AUX  
CONSEILS DES ECOLES**

Année scolaire 2017- 2018

**LE SCRUTIN AURA LIEU À L'ÉCOLE LE :**

**‡ vendredi 13 octobre 2017**

..... **SIÈGES SONT À POURVOIR (1 PAR CLASSE)**

**MODE DE SCRUTIN :**

Les représentants de parents d'élèves au conseil d'école sont élus :

- Pour la durée de l'année scolaire.
- Au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.
- Le panachage, l'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre de présentation des noms ne sont pas autorisés.
- Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins 2 noms.
- Les votes sont personnels et secrets.

**SONT ÉLECTEURS :**

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents.

Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

**DEROULEMENT DU SCRUTIN :**

Le bureau de vote est présidé par le directeur de l'école et est composé des membres de la commission comprenant deux représentants des parents d'élèves, un enseignant, un délégué départemental de l'éducation nationale et éventuellement un représentant de la collectivité locale. C'est ce bureau qui procède au dépouillement du vote, au décompte des suffrages, à l'attribution des sièges et à l'affichage des résultats.

La mise sous enveloppe du bulletin est obligatoire.

Une enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

- si elle contient plusieurs bulletins différents, tous sont déclarés nuls ;
- s'ils sont semblables, ils sont comptés pour un seul.

Après avoir voté, **les électeurs apposent leur signature sur la liste électorale.**

Les opérations de vote sont publiques. Chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

**VOTE PAR CORRESPONDANCE :**

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves aux élections, la procédure de vote par correspondance peut être utilisée.

Les modalités en sont les suivantes :

- Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une **première enveloppe** ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une **seconde enveloppe**, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto la mention « **ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE** » et au verso les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Cette deuxième enveloppe est insérée dans une **troisième enveloppe** avec l'adresse de l'école ; cette dernière enveloppe est alors également cachetée.

Les enveloppes seront fournies par les écoles.

***Il est indispensable que toutes les mentions indiquées ci-dessus soient bien reportées sur la deuxième enveloppe, sous peine de nullité.***

Les plis peuvent être :

- soit postés (3<sup>ème</sup> enveloppe éventuellement pré-imprimée et pré-affranchie par l'école) ;
  - soit remis au directeur d'école par l'électeur ou par l'élève lui-même.
- Tout pli parvenu ou remis après la clôture du scrutin, sera déclaré nul.
- Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école.
  - Si, après contestation auprès de la directrice académique, vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous avez la possibilité de contacter le médiateur de l'Éducation nationale.

**• INFORMATION SUR LE MÉDIATEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE :**

Rôle des médiateurs :

Ils sont compétents pour toutes les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation. Ces réclamations peuvent provenir des usagers (parents, étudiants et lycéens majeurs) ou des personnels de l'éducation nationale.

**Comment saisir le médiateur ?**

Vous devez avoir au préalable effectué une réclamation auprès du service ou de l'établissement concerné, et obtenu une réponse négative, ou pas de réponse.

Pour saisir le médiateur, faites de préférence une demande par écrit (voie postale ou courrier électronique). Joignez-y si possible une copie de la réponse obtenue lors du recours préalable.

**Coordonnées :**

**Monsieur Denis SCHENKER**

**Médiateur académique**

**96 rue d'Antrain**

**CS 10503**

**35705 Rennes cedex 7**

**Mel : [mediateur@ac-rennes.fr](mailto:mediateur@ac-rennes.fr)**